



Nations Unies

**Rapport
de la Commission
du désarmement**

**Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 42 (A/49/42)**

Rapport de la Commission du désarmement

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 42 (A/49/42)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION DE FOND DE 1994	4 - 13	4
III. DOCUMENTATION	14 - 18	6
A. Documents transmis par le Secrétaire général	14	6
B. Autres documents, y compris ceux présentés par les États Membres	15 - 18	6
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	19 - 23	7
ANNEXE. Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991		14

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/77 A du 16 décembre 1993, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", dont le texte se lit comme suit :

"Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992 et 47/54 G du 8 avril 1993,

Rappelant également la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la Commission du désarmement une nouvelle question intitulée 'Directives générales pour la non-prolifération, plus particulièrement en ce qui concerne les armes de destruction massive',

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. Félicite la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus un ensemble de directives et de recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale², dont l'examen a été recommandé à l'Assemblée générale, comme suite au texte adopté sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement'³;

3. Fait siennes les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale telles qu'elles ont été adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1993;

4. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a fait des progrès notables vers un accord sur des directives et recommandations au titre de son point de l'ordre du jour intitulé 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes', qui doit être conclu en 1994;

5. Note que la Commission du désarmement poursuit l'examen de son point de l'ordre du jour intitulé 'Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires', examen qui doit s'achever en 1994;

6. Réaffirme qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

7. Recommande que la Conférence du désarmement examine, dans son domaine de compétence, les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité internationale;

8. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

9. Encourage la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

10. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴ et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement';

11. Note que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1993, a adopté les questions suivantes aux fins d'un examen qui devra s'achever à sa session de fond de 1994 :

- 1) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;
- 2) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes;

12. Note également que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1993, a inscrit à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 une question intitulée 'Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991';

13. Prie également la Commission du désarmement de se réunir en 1994, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-neuvième session;

14. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

15. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée 'Rapport de la Commission du désarmement'."

2. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'ONU et a tenu deux réunions (A/CN.10/PV.182 et 183) les 9 et 14 Décembre 1993 dans le cadre de sa session d'organisation. Au cours de cette session, elle a examiné les questions liées à l'organisation des travaux pour sa session de fond de 1994, conformément au texte adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement" (A/CN.10/137), et à la lumière de la résolution 48/77 A de l'Assemblée générale du 16 décembre 1993. La Commission a examiné la question de l'élection de son bureau, compte tenu du principe de la rotation de la présidence entre les différentes régions géographiques et élu son président et huit vice-présidents, de même que son rapporteur. Elle a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1994 (voir par. 6 ci-dessous). Elle a décidé de créer un comité plénier et trois groupes de travail chargés d'examiner les trois questions de fond inscrites à son ordre du jour et a désigné les présidents de ces groupes. Elle a également décidé de tenir sa prochaine session de fond du 18 avril au 9 mai 1994.

3. Lors de la session d'organisation, la Commission a décidé d'achever, à sa session de fond de 1994, l'examen des questions intitulées "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et la sécurité internationales, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires" et "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes".

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION DE FOND DE 1994

4. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 avril au 9 mai 1994. Lors de cette session, elle a tenu sept séances plénières (A/CN.10/PV.184 à 190) sous la présidence de l'Ambassadeur René Valéry Mongbe (Bénin). M. Lin Kuo-Chung, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Centre des affaires de désarmement (Département des affaires politiques) a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

5. Pour la session de 1994, le bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : M. René Valéry Mongbe (Bénin)

Vice-présidents : Les représentants des États ci-après :

Autriche	Pakistan
Cuba	Pologne
Jordanie	Suède
Maurice	

Rapporteur : M. José Manuel Ovalle (Chili)

6. À sa 184e séance plénière, le 18 avril 1994, la Commission a adopté l'ordre du jour ci-après, publié sous la cote A/CN.10/L.34 :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires.
5. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes.
6. Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale du 6 décembre 1991.
7. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.
8. Questions diverses.

7. À la même séance, la Commission a approuvé son programme de travail général pour la session (A/CN.10/1994/CRP.1) et a décidé de consacrer quatre séances à un débat général.

8. Les 18, 19 et 20 avril, la Commission a tenu un débat général sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour (A/CN.10/PV.184 à 187).

9. Conformément à la décision qu'elle a prise à sa session d'organisation, la Commission a renvoyé le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires", au Groupe de travail I. Celui-ci a tenu 11 séances, entre le 20 avril et le 6 mai, sous la présidence de M. Volodymyr D. Khandogy (Ukraine).

10. La Commission a renvoyé le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes", au Groupe de travail II. Celui-ci a tenu 12 séances, entre le 20 avril et le 9 mai, sous la présidence de l'Ambassadrice Peggy Mason (Canada).

11. La Commission a renvoyé le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991" au Groupe de travail III. Celui-ci a tenu six séances, entre le 21 avril et le 4 mai, sous la présidence de l'Ambassadeur Luis Fernando Jaramillo (Colombie).

12. À sa 190e séance plénière, tenue le 9 mai, la Commission a examiné les rapports des Groupes de travail I, II et III respectivement sur les points 4, 5 et 6 de son ordre du jour. Les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations qu'ils contiennent figurent dans la section IV du présent rapport.

13. Conformément à la pratique suivie par la Commission, plusieurs organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières.

III. DOCUMENTATION

A. Documents transmis par le Secrétaire général

14. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 48/77 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note datée du 17 mars 1994, a transmis à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement (A/CN.10/183).

B. Autres documents, y compris ceux présentés par les États Membres

15. Pour ses travaux, la Commission était saisie des documents ci-après, qui traitent des questions de fond.

16. Le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Secrétaire de la Commission du désarmement, contenant un document de travail sur la question relative aux transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale du 6 décembre 1991 (A/CN.10/184).

17. Le Président du Groupe de travail I a présenté un document de travail intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires" (A/CN.10/185).

18. Divers autres documents de travail portant sur des questions de fond ont également été présentés par des États Membres aux groupes de travail, qui sont mentionnés dans les rapports.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

19. À sa 190e séance plénière, le 9 mai, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations qui y figurent, concernant les points 4, 5 et 6 de son ordre du jour. Elle a décidé de soumettre ces rapports, dont le texte est reproduit ci-après, à l'Assemblée générale.

20. À la même séance, la Commission a adopté, dans son ensemble, le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

21. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour"

1. A sa 182e séance, le 9 décembre 1993, la Commission du désarmement a décidé de créer un groupe de travail, le Groupe de travail I, pour étudier le point 4 de l'ordre du jour intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires'.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail présenté par l'Argentine (A/CN.10/148);
- b) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/157);
- c) Document de travail présenté par le Pakistan (A/CN.10/158);
- d) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/166);
- e) Lettre datée du 16 avril 1992, adressée au Secrétaire de la Commission du désarmement par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.10/167);
- f) Document de travail présenté par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres (A/CN.10/172);
- g) Document de travail présenté par l'Irlande (A/CN.10/173);
- h) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/178);
- i) Document de travail présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/179);
- j) Document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/CN.10/180);
- k) Document de travail présenté par le Président (A/CN.10/185);
- l) Document de travail présenté par Cuba (A/CN.10/1992/WG.II/WP.1);

- m) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.2);
- n) Document de travail présenté par l'Égypte (A/CN.10/1992/WG.II/WP.3);
- o) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.4);
- p) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.5);
- q) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.1);
- r) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.2);
- s) Document de séance (A/CN.10/1992/WG.II/CRP.1);
- t) Liste des décisions (A/CN.10/1992/WG.II/DEC.1);
- u) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.1);
- v) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.3);
- w) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.4);
- x) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.5);
- y) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.1);
- z) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.2);
- aa) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.3);
- bb) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.4);
- cc) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.5);
- dd) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.6).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Volodymyr Khandogy, Chargé d'affaires par intérim de l'Ukraine, et a tenu 11 séances entre le 20 avril et le 6 mai 1994. M. Timur Alasaniya, du Centre pour les affaires de désarmement (Département des affaires politiques), a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail. Le Président a également mené des consultations officieuses pendant cette période.

4. À l'ouverture de la 1re séance, le 20 avril, le Président a fait une déclaration liminaire et présenté le document de travail paru sous la cote A/CN.10/1994/WG.I/CRP.1 et ultérieurement sous la cote A/CN.10/185.

5. À la même séance, le Groupe de travail a décidé de s'appuyer pour ses discussions sur la communication du Président parue sous la cote A/CN.10/185.

6. Au cours des discussions, le Président a soumis des versions révisées de sa communication initiale (publiées sous les cotes A/CN.10/1994/WG.I/CRP.1 à 6) qui constituent son résumé des délibérations.

7. Le débat portant sur la communication du Président a été constructif. L'importance vitale du désarmement nucléaire sous tous ses aspects dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales a été réaffirmée.

8. En dépit des efforts du Groupe de travail, il lui a été impossible d'établir un document consensuel sur le sujet dont il était saisi.

9. En conséquence, à sa 11e séance, le 6 mai 1994, le Groupe de travail a décidé de recommander que le point de l'ordre du jour intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires' soit inscrit à l'ordre du jour de la Commission du désarmement et que l'examen en soit achevé à la session de 1995.

10. À sa 11e séance, le 6 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus le présent rapport à l'intention de la Commission du désarmement."

22. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement, à sa 182e séance, le 9 décembre 1993, a décidé de créer un groupe de travail II pour traiter du point 5 de l'ordre du jour intitulé 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes'.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail II était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail présenté par l'Argentine et le Brésil (A/CN.10/145);
- b) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/147);
- c) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/150);
- d) Document de travail présenté par les Pays-Bas au nom des 12 États membres de la Communauté économique européenne (A/CN.10/155);
- e) Document de travail présenté par la Colombie (A/CN.10/156);
- f) Document de travail présenté par l'Autriche (A/CN.10/159);
- g) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/163);

- h) Document de travail présenté par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses membres (A/CN.10/165);
- i) Document de travail présenté par la Colombie (A/CN.10/169);
- j) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/170);
- k) Document de travail présenté par le Brésil (A/CN.10/171);
- l) Document de travail présenté par Cuba (A/CN.10/175);
- m) Document de travail présenté par le Brésil et le Canada (A/CN.10/176);
- n) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/177);
- o) Document regroupant les documents de travail soumis au Groupe de travail IV en 1991 et en 1992 (A/CN.10/1992/WG.IV/CRP.1);
- p) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/1992/WG.IV/INF.1).
- q) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail III pour servir de base aux délibérations (A/CN.10/1993/WG.III/CRP.1/Rev.5);
- r) Document de travail du Président annexé au rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session (A/48/42), soumis au Groupe de travail comme base de discussion (A/CN.10/1994/WG.II/CRP.1);
- s) Documents de travail du Président (A/CN.10/1994/WG.II/CRP.2 à 10).

3. Le Groupe de travail a tenu 12 séances entre le 20 avril et le 9 mai 1994, sous la présidence de l'Ambassadrice Peggy Mason (Canada), qui avait procédé à des consultations intersessions officielles avant la session. M. Mohammad Sattar du Centre pour les affaires de désarmement (Département des affaires politiques) a assuré le secrétariat du Groupe de travail. Mme Lucy Webster, appartenant elle aussi au Centre, a fait fonction de secrétaire adjointe. La Présidente du Groupe de travail a également procédé à des consultations officielles au cours de la session.

4. À sa 1re séance, le 20 avril 1994, le Groupe de travail a décidé de fonder ses délibérations sur le document de travail du Président relatif au projet de directives et de recommandations concernant le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes qui était annexé au rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session (A/48/42, annexe III).

5. Le Groupe de travail a fait porter ses délibérations principalement sur ceux des domaines au sujet desquels les États Membres n'étaient pas parvenus à s'entendre sur un texte consensuel.

Il a commencé par passer en revue les paragraphes placés entre parenthèses dans la partie III du document de travail du Président, intitulée 'Transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires'. Il a ensuite réexaminé les paragraphes placés entre parenthèses dans les autres parties du document de travail. Le 6 mai, il a procédé à un examen final du document de travail dans son ensemble.

6. Au sujet du document examiné par le Groupe de travail en tant que base de discussion durant la session, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur des directives et recommandations concernant le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes.

7. À sa 12e séance, le 9 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport à la Commission du désarmement sur le point 5 de l'ordre du jour, intitulé 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes'."

23. Le rapport du Groupe de travail III sur le point 6 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail III sur le point 6 de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement, à sa 182e séance, le 9 décembre 1993, a décidé de créer le Groupe de travail III pour examiner le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H en date du 6 décembre 1991".

2. Le Groupe de travail III était saisi des documents ci-après :

a) Document de travail sur les transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991, présenté par la Colombie (A/CN.10/184);

b) Document de séance sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes (compilation d'éléments possibles) (A/CN.10/1994/WG.III/CRP.1);

c) Document de travail du Président sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H (A/CN.10/1994/WG.III/CRP.2);

d) Document de travail du Président sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H (A/CN.10/1994/WG.III/CRP.3);

e) Document de travail officieux No 1, soumis par l'Irlande;

f) Document de travail officieux No 2, soumis par le Canada;

g) Document de travail officieux No 3, soumis par la Chine;

h) Document de travail officieux No 4, soumis par la Grèce (au nom des États membres de l'Union européenne);

i) Document de travail officieux No 5, soumis par l'Inde.

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Luis Fernando Jaramillo (Colombie) et a tenu six séances entre le 21 avril et le 4 mai 1994. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques a fait office de secrétaire du Groupe de travail et Mme Carolyn Cooper, du même service, a fait office de secrétaire adjointe.

4. Le Groupe de travail III a d'abord procédé à un échange de vues préliminaire sur la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991. Au cours des délibérations, des points de vue divergents ont été exprimés concernant l'étendue de la question à l'examen. De nombreuses délégations étaient d'avis de n'examiner que les transferts illicites d'armes. D'autres ont estimé que tous les aspects de la question devaient être abordés, mais qu'il fallait considérer surtout les trafics illicites; et d'autres encore ont préféré une perspective plus large. Des délégations ont également fait des observations sur d'autres aspects de la question. Pour faciliter l'examen de la question, le Président a présenté un document officieux renfermant un ensemble de directives possibles.

5. Plusieurs délégations ont soumis des propositions relatives à des éléments qui pourraient figurer dans un tel ensemble de directives, éléments que l'on trouve dans les documents de travail officieux Nos 1 à 5.

6. Pour faciliter le travail du Groupe, le Secrétariat, à la demande du Président, a préparé une compilation d'éléments possibles pour des directives fondées sur les propositions des délégations, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et autres documents des Nations Unies, que l'on trouvera dans le document A/CN.10/1994/WG.III/CRP.1.

7. Ensuite, le Président a présenté un document de travail intitulé "Directives pour les transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H", qu'on trouvera dans le document A/CN.10/1994/WG.III/CRP.2. Le document de travail a ensuite été révisé à la lumière des observations faites par certaines délégations, puis republié sous la cote A/CN.10/1994/WG.III/CRP.3.

8. En ce qui concerne les documents présentés au Groupe de travail, tels qu'ils figurent au paragraphe 2 ci-dessus, le Groupe de travail a décidé d'annexer au présent rapport le document de travail du Président (A/CN.10/1994/WG.III/CRP.3) en tant qu'élément d'un examen ultérieur possible, sans préjuger la position de telle ou telle délégation (annexe).

9. À sa sixième séance, le 4 mai 1994, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport sur le point 6 de l'ordre du jour."

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42).

² Ibid., annexe II.

³ A/CN.10/137 du 27 avril 1990.

⁴ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

ANNEXE

Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991

(Document de travail du Président)

I. INTRODUCTION

1. Les transferts d'armes sont un phénomène profondément ancré dans les relations internationales contemporaines. Cet état de choses découle du droit souverain des États d'acquiescer des armes pour assurer leur défense, y compris des armes provenant de sources extérieures. Les transferts d'armes ne peuvent donc être considérés comme nécessairement déstabilisants. Pourtant, les transferts internationaux d'armes classiques, ainsi que le trafic illicite et clandestin d'armes, de plus en plus important, ont, ces dernières années, acquis une dimension et des caractéristiques qualitatives qui sont très préoccupantes et appellent un examen urgent.

2. La question des transferts d'armes devrait être abordée avec celles du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions internationales, des mesures de confiance et de la promotion du désarmement ainsi que du développement social et économique. Un souci de faire preuve de retenue et une plus grande ouverture pourraient, à cet égard, être très utiles et contribuer à la paix et la sécurité internationales.

3. Le problème du trafic illicite d'armes a une composante sociale et humaine qui s'ajoute aux aspects techniques, économiques et politiques de la question. On ne saurait méconnaître les souffrances de populations entières qui sont condamnées, par les intérêts commerciaux, à supporter les conséquences dévastatrices des guerres. Les victimes en sont généralement les hommes, les femmes et les enfants les plus ordinaires, dans toutes les classes sociales. La composante humanitaire de ce trafic doit également être prise en compte. Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé, propre à une région du monde. Au contraire, le trafic illicite d'armes prend de plus en plus une dimension universelle, devient plus varié et plus dangereux pour le bien-être de l'humanité tout entière.

4. Le problème du trafic illicite d'armes est commun à de nombreux pays. Partout où il y a violence, terrorisme, subversion, trafic de drogue, criminalité ordinaire et organisée et d'autres formes de délinquance, il existe un lien démontré avec l'acquisition illégale d'armes. Il est évident que la relation qui existe entre le trafic illicite d'armes et les autres formes d'illégalité met à l'épreuve la capacité des États d'y remédier.

5. Les disparités de nature juridique, politique et technique que présentent les moyens de contrôle interne des armements et de leur transfert contribuent à l'essor du marché illicite des armes. De ce fait, l'harmonisation de la législation et des procédures administratives, de façon à permettre l'application dans tous les pays de normes uniformes de contrôle interne des armes et la maîtrise des exportations et des importations, est une condition essentielle de la prévention du commerce illicite d'armes.

II. ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES FACE AU TRAFIC ILLICITE D'ARMES

6. Par sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale se déclarait convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de : a) leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales, et la sécurité nationale; b) les effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples; et c) l'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin.

7. Par la suite, en application de cette résolution, le Secrétaire général a fait réaliser une étude d'experts sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, en tenant compte également des vues des États Membres ainsi que des informations utiles, notamment sur le problème du trafic illicite des armes (A/46/201, annexe). Plusieurs recommandations figurant dans cette étude ont été reprises ensuite dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale.

8. Comme il est déclaré aux paragraphes 142 et 144 de l'étude, "vouloir encourager la transparence des transferts illicites d'armes est à l'évidence une contradiction dans les termes. Cependant, les mesures de contrôle national et international des armements qui sont essentielles pour la transparence des transferts licites d'armes ont également une importance capitale pour l'élimination du commerce illicite des armes".

9. Par sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 intitulée "Transferts internationaux d'armes", l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, et de prendre des mesures, comme le recommandait l'étude présentée par le Secrétaire général.

10. Le point intitulé "Transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991" a été inscrit à l'ordre du jour de la session de fond de 1994 de la Commission du désarmement, pour examen.

11. L'adoption par consensus de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale reflète la préoccupation qu'inspire à la communauté internationale l'augmentation du trafic illicite d'armes. Soit pour des raisons constitutionnelles ou en vertu d'autres restrictions de nature juridique, soit par manque de ressources pour lutter contre l'ampleur et les rouages de ce trafic, soit encore en raison de l'ingéniosité des marchands d'armes, les gouvernements constatent leur impuissance à résoudre par eux-mêmes ces problèmes. Ce type de trafic représente un problème majeur pour les autorités de nombreux pays qui s'efforcent de tenir leur territoire à l'abri d'une utilisation criminelle des armes et des conséquences qu'elle a sur la paix et la stabilité.

III. PORTÉE DES DIRECTIVES

12. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale, tous les transferts d'armes classiques – qu'ils soient licites ou illicites – devaient être sérieusement examinés par la communauté

internationale. Étant donné la priorité donnée à l'aspect illicite de ce transfert, au paragraphe 4 de sa résolution 48/75 F intitulée "Transferts internationaux d'armes", l'Assemblée générale priait la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale.

13. Dans sa résolution 46/36 H, l'Assemblée générale demande à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, engage les États Membres à contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, afin d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes, engage également les États Membres à s'assurer qu'ils disposent de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de mesures répressives rigoureuses et à coordonner leur action, aux niveaux international, régional et sous-régional, afin d'harmoniser, lorsqu'il y aura lieu, ces moyens législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que ces mesures répressives, en vue d'éliminer le commerce illicite des armes.

14. Contrairement aux transferts licites d'armes de gouvernement à gouvernement, qui devraient être visés par un code international de conduite pour les transferts d'armes classiques, l'objectif, en l'espèce, devrait être l'élimination pure et simple du commerce illicite par des contrôles plus rigoureux.

15. Ces contrôles devraient s'exercer à trois stades du commerce illicite des armes : l'acquisition d'armes par des personnes non autorisées, leur exportation et leur livraison.

16. La prévention est donc un élément essentiel de la stratégie d'élimination du commerce illicite des armes. Des mesures spécifiques conçues à cette fin doivent donc être adoptées et appliquées. De ce point de vue, deux types de mesures devraient être encouragées en priorité :

a) Des mesures nationales tendant à contrôler efficacement le transfert, la possession et le port des armes; et

b) Des mesures de coopération et de coordination aux échelons bilatéral et multilatéral qui aideraient à réduire les possibilités de transferts illégaux d'armes.

17. Comme la législation nationale varie d'un pays à l'autre et qu'en pratique la limite entre les transferts licites et illicites d'armes n'est pas toujours bien apparente, des mesures propices à une harmonisation de la législation, de la réglementation et des procédures appliquées, ainsi que les moyens de les appliquer, devraient être élaborés à l'échelon international pour assurer un contrôle efficace de la possession et du transfert d'armes.

18. Le Groupe de travail devrait étudier les mesures propres à prévenir les transferts d'armes à des entités non gouvernementales, plutôt que la question des transferts de gouvernement à gouvernement, qui doivent faire l'objet d'accords spécifiques entre le gouvernement fournisseur et le gouvernement bénéficiaire.

IV. DÉFINITION

19. Étant donné la complexité du sujet, les experts n'ont pas donné, des transferts internationaux d'armes, une définition exhaustive qui comprendrait, en pratique, les transferts de matériel militaire, de connaissances et de services techniques et d'appui technique étranger.

20. Le commerce illicite des armes s'entend du commerce international des armes classiques qui est contraire au droit des États ou au droit international. Sur le plan du droit international, le commerce des armes peut être circonscrit, notamment, par l'interdiction de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État, par les traités internationaux ou par les décisions ayant force obligatoire adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (voir A/46/301, par. 136).

21. Le "commerce illicite des armes" peut être défini comme étant celui qui échappe au contrôle des autorités nationales ou internationales.

V. PRINCIPES

22. En cherchant à lutter contre le commerce illicite des armes, les États doivent être guidés par les principes suivants :

a) Tout État jouit du droit de légitime défense, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Seul l'exercice de ce droit, dans l'accomplissement des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et dans le strict respect des cinq principes de la coexistence pacifique et autres normes internationales universellement reconnues, autorise la possession et l'usage d'armes;

b) Tous les États, qu'ils soient producteurs ou importateurs, ont le devoir de limiter le niveau de leurs armements à ce qui est strictement nécessaire aux fins des besoins de leur légitime défense ainsi que de leur capacité de participer à des activités de maintien de la paix des Nations Unies;

c) Il est spécialement du devoir des États fournisseurs et importateurs d'éviter les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes. À cet égard, les gouvernements devraient faire preuve de mesure en ce qui concerne leur production et leurs achats ainsi que leurs transferts d'armes;

d) Les États doivent avoir le monopole et le contrôle absolu de leurs armements – production, possession, exportation et importation. Le matériel militaire utilisé par les forces armées et la police ainsi que les armes à usage civil dont la détention est soumise à autorisation doivent faire l'objet de strictes mesures de surveillance et de contrôle pour éviter qu'ils ne soient vendus ou transférés illégalement;

e) Les armes que les civils sont autorisés à utiliser, qu'elles soient importées ou fabriquées dans le pays, doivent être soumises à des contrôles à tous les stades, depuis leur production et acquisition jusqu'à leur vente à un particulier. Elles doivent ensuite être soumises au contrôle et à la surveillance d'une unité administrative, dont le rôle est d'empêcher que les armes soient utilisées pour des activités criminelles ou ne soient exportées illégalement;

f) Les transferts internationaux d'armes ne doivent pas être motivés par des considérations économiques ou commerciales. Les armes ne doivent être exportées ou importées qu'après une soigneuse évaluation de la situation politique dans la région et hors de la région à laquelle elles sont destinées. Les transferts d'armes et de matériel militaire ne doivent susciter de troubles sociaux dans aucun État et ne doivent pas engendrer, aggraver ou prolonger des conflits entre États;

g) Étant donné les effets préjudiciables qu'ont les transferts illicites d'armes sur la sécurité et la stabilité de nombreux États, des mesures doivent être prises pour mettre en place des contrôles efficaces visant à prévenir les transferts illicites d'armes. La coopération internationale est essentielle à cet égard;

h) Tous les États doivent reconnaître que la paix et la sécurité régionale doivent être préservées et éviter d'introduire des facteurs déstabilisants dans quelque pays que ce soit ou de les renforcer. Il est particulièrement du devoir des pays producteurs d'armes de veiller à ce que la quantité et la qualité de leurs exportations d'armes n'encouragent pas l'instabilité et les conflits dans d'autres pays ou régions ni le commerce illicite des armes. Les pays dont l'industrie des armements est la plus développée et qui sont les plus grands exportateurs d'armes ont des responsabilités spéciales à cet égard;

i) Il convient de considérer également les transferts de matériel militaire, de composantes et d'éléments pour la production et l'assemblage d'armes, ainsi que de technologie, de services et d'équipements modifiés à des fins militaires. L'État fournisseur doit s'assurer que l'État importateur n'utilisera le matériel qu'à des fins de légitime défense. L'État fournisseur doit aussi prendre les mesures voulues pour que le matériel ne soit pas détourné vers des usages autres que ceux qui avaient été convenus avec l'État importateur;

j) Les États doivent procéder aux contrôles administratifs voulus pour qu'aucune exportation d'armes et de matériel militaire n'ait lieu sans l'autorisation expresse, dûment vérifiée, des services gouvernementaux du pays destinataire quant à l'utilisation finale ou l'utilisateur final. L'État importateur, pour sa part, doit s'assurer que les armes importées sont accompagnées d'un permis en bonne et due forme des autorités du pays exportateur. Dans l'un et l'autre cas, l'intervention d'agents ou d'intermédiaires qui ne seraient pas soumis au contrôle absolu des autorités est à éviter;

k) Les transferts internationaux d'armes ne doivent pas être utilisés comme moyens de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. Aucun État ne doit transférer d'armes à une région, à une organisation ou à un citoyen d'un autre État souverain. Les transferts d'armes doivent toujours avoir l'accord du pays destinataire.

l) La question des transferts internationaux d'armes et du trafic illicite d'armes ne peut être dissociée des efforts visant à atténuer les tensions internationales, à résoudre les conflits régionaux, à prévenir la course aux armements et à réaliser le désarmement sous contrôle international efficace.

VI. MOYENS

A. Moyens nationaux

23. Les États doivent veiller à disposer d'un ensemble approprié de lois, de règlements et de procédures administratives pour assurer le contrôle efficace de leurs armements et des exportations et importations d'armes. L'essentiel est que les armes fassent l'objet d'un contrôle continu, complet et efficace pour empêcher qu'elles ne parviennent à des personnes ou parties non autorisées qui se livrent au commerce illicite des armes.

24. Les États doivent examiner de près leurs procédures et législations de contrôle des armes et, s'il y a lieu, les renforcer pour assurer qu'elles sont applicables et permettent efficacement de prévenir, sur leur territoire, la possession illégale et le port illégal d'armes, qui pourraient donner lieu à de la contrebande d'armes vers d'autres pays.

25. Les États doivent maintenir un régime efficace de délivrance de licences d'exportation et d'importation et de transport et de certificats de destination finale ou des mécanismes équivalents et intensifier les efforts qu'ils déploient pour lutter contre la corruption et la concussion liées au transfert d'armes.

26. Les États devraient prévoir des effectifs suffisants de fonctionnaires des douanes ayant la formation voulue pour appliquer efficacement la réglementation des exportations et des importations d'armes.

27. L'État doit déterminer les armes que peuvent utiliser les civils et celles qui sont réservées aux forces armées et à la police en fonction de leur calibre, du mode de fonctionnement et de l'usage qui doit en être fait.

28. Les États doivent examiner et appliquer à l'échelle nationale les recommandations du Colloque international sur les armes à feu et les explosifs, tenu en septembre 1992 à Lyon (France) sous les auspices de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

29. Dans un transfert d'armes, l'État importateur doit s'engager à ne pas réexporter les armes et à ne pas en autoriser l'écoulement sur le marché noir.

30. Les États doivent contrôler effectivement le commerce, le transport, la sécurité et l'utilisation d'explosifs, les infractions en la matière devenant de plus en plus fréquentes parmi les terroristes.

B. Moyens internationaux

31. L'harmonisation des législations et des procédures administratives, qui permettrait de soumettre le contrôle interne des armes à des règles uniformes dans tous les pays et de réglementer les exportations et les importations d'armes est une mesure essentielle pour prévenir le commerce illicite des armes.

32. Des accords entre gouvernements concernant les transferts d'armes peuvent contribuer à limiter la possibilité de détournement d'armes à des fins non autorisées. Pour prévenir les détournements, il importe que l'exportateur exige des licences d'importation ou des autorisations concernant l'utilisation finale ou l'utilisateur final.

33. Les États doivent coopérer entre eux, aux niveaux bilatéral et multilatéral, pour fournir les informations douanières relatives au trafic illicite d'armes et à la détection d'armes illicites et coordonner les activités de renseignement dans toute la mesure du possible lorsque c'est nécessaire. À cet égard, les États doivent s'efforcer d'assurer le contrôle efficace des frontières en vue de prévenir le trafic illicite d'armes.

34. Tous les États doivent respecter strictement les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'imposition de sanctions et d'embargos.

35. Il est recommandé que les États se penchent de plus près sur les "marchands d'armes" privés internationaux. Dans la situation actuelle, il est à la fois possible et nécessaire d'imposer des réglementations plus strictes à l'égard de leurs activités^a.

VII. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES EN VUE DE
RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
POUR PRÉVENIR LES TRANSFERTS ILLICITES
D'ARMES

A. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

36. L'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale dans le domaine des transferts internationaux d'armes et de la suppression du trafic illicite d'armes, conformément à ses buts et principes généraux. Aucun pays ne peut, à lui seul, venir à bout du problème du trafic d'armes ni maîtriser efficacement ses propres armements sans tenir compte de l'effet que l'accroissement de l'offre d'armes a sur le marché noir et des facteurs internes et externes qui déterminent la demande. La coopération de la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, est donc nécessaire.

37. L'Organisation a été chargée, au paragraphe 8 de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, d'aider à organiser des réunions et séminaires aux niveaux national, régional et international pour encourager l'action menée en vue de supprimer le trafic illicite des armes et conseiller les États Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives recommandés en la matière et notamment les aider à former leurs agents des douanes et autres fonctionnaires afin que les États puissent coordonner leurs actions et profiter ainsi en permanence de leurs connaissances et expériences respectives.

38. Les mesures visant à instaurer la transparence en matière de transferts d'armes ne sont pas en elles-mêmes des mesures de limitation ou de restriction mais elles peuvent promouvoir et faciliter de diverses manières l'introduction de mesures de modération unilatérales ou multilatérales et aider à détecter les armes transférées illégalement.

B. Autres dispositions institutionnelles

39. Il convient de renforcer les communications concernant le commerce illicite d'armes, pour que tous les organismes chargés du contrôle, de la surveillance et des saisies en matière d'armes puissent échanger des informations en vue d'un effort global pour éliminer le commerce illicite des armes.

40. Il faut mettre en place un système informatisé mondial d'enregistrement des armes dont on a perdu la trace ou qui ont été volées, ce qui permettrait aussitôt de faire obstacle à l'enregistrement ou à la vente de ces armes et de sanctionner les personnes en cause et, éventuellement, de prévenir une infraction plus grave.

Note

^a Voir le rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide" (A/C.1/47/7), par. 31.
